

**PROCÈS VERBAL SUCCINCT DU CONSEIL MUNICIPAL
DU VENDREDI 18 DÉCEMBRE 2020**

L'an deux mil vingt, le vendredi 18 décembre 2020 à 19h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Etréchy, légalement convoqué le 11 décembre 2020, s'est réuni salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur le Maire, Julien GARCIA.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. GARCIA, Mme BORDE, M. MARTIN, Mme LEFEBVRE, Mme BOURDIER, M. JUARROS, M. MILLEY (à partir de la délibération n°70/2020), M. AUROUX, Mme VILLATTE, Mme FRANCOIS, M. AROKIASSAMY, M. DUPONT, Mme CLAISSE, Mme SURIN, Mme CARRE, Mme FAUCON, M. PAGNAULT, M. KEITA, Mme RICHARD, M. COLINET, Mme MOREAU, M. LECOCQ, Mme MEZAGUER, Mme BOULANGER DI LORETO et M. HELIE.

POUVOIRS :

M. GUEDJ	à	M. KEITA
M. ECHAROUX	à	Mme MOREAU
Mme LAMARCHE	à	Mme VILLATTE

ABSENTS :

M. MILLEY (aux délibérations n°67/2020, n°68/2020 et n°69/2020) et M. HASSAN.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme SURIN

N°67/2020 - REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'article 2121-8 du Code Général des collectivités Territoriales,
Considérant le projet présenté,

APRÈS DÉLIBÉRATION, le Conseil Municipal, à l'**UNANIMITÉ**,

ADOpte le règlement intérieur tel qu'annexé.

N°68/2020 - MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant la liquidation des droits à la retraite accordée à un agent de maîtrise principal par la commune et la nécessité de procéder à son remplacement,
Considérant la réussite au concours d'agent de maîtrise de l'un de nos agents exerçant actuellement les fonctions correspondant à ce cadre d'emploi,
Considérant la stagiairisation au grade adjoint technique d'un agent d'entretien,

APRÈS DÉLIBÉRATION, le Conseil Municipal, à l'**UNANIMITÉ**,

AUTORISE (selon annexe du tableau des effectifs ci-joint),

- La création de deux postes d'agent de maîtrise titulaires à temps complet,
- La création d'un poste d'adjoint technique titulaire à temps complet,
- La suppression d'un poste d'agent de maîtrise principal titulaire à temps complet,
- La suppression d'un poste d'adjoint technique titulaire à temps complet,
- La suppression d'un poste d'adjoint technique non titulaire à 1590h,
- La suppression de trois postes d'adjoint technique principal titulaire de 2^{ème} classe à temps complet,
- La suppression de trois postes d'adjoint technique non titulaire à 1420h,
- La suppression d'un poste d'adjoint technique non titulaire à 1000h,
- La suppression d'un poste d'adjoint technique non titulaire à 960 heures,
- La suppression d'un poste au forfait pour le marché dominical,
- La suppression d'un poste en activité accessoire de la filière administrative à 5h,
- La suppression d'un poste en activité accessoire de la filière culturelle à 5h,

VALIDE le tableau des effectifs de la collectivité tel qu'annexé.

DIT que ces mesures prendront effet au 1^{er} janvier 2021.

N°69/2020 - MISE A JOUR DU RIFSEEP DU CADRE D'EMPLOI DES TECHNICIENS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le Décret n°88-631 du 6 mai 1988 modifié,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire du 11 octobre 2002 précisant les modalités de calcul de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'IFTS,

Vu les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 07 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu les délibérations 59/1999, 38/2010, 34/2012, 85/2015, 80/2016, 44/2018 et 53/2018 portant sur le régime indemnitaire des agents de la commune d'Etréchy,

Vu l'avis du comité technique en date du 09 décembre 2020,

Considérant que la délibération du 29 juin 2018 doit être complétée par le cadre d'emploi de technicien qui concerne la ville d'Etréchy,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer un nouveau régime indemnitaire conformément à ces nouvelles dispositions réglementaires,

Seule la référence aux textes réglementaires et la notion de plafond annuel réglementaire est complétée par rapport à la délibération initiale.

Le Maire propose à l'assemblée,

IFSE : Indemnité de fonction de sujétion, et d'expertise

Filière Technique

Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps **des contrôleurs des services techniques de l'intérieur** des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat :

RIFSEEP - Filière Technique

FILIERE - Cadre d'emplois	Arrêté ministériel d'application du R.I.F.S.E.E.P.	GROUPE	I.F.S.E.	
			Montant maximal brut annuel	Montant maximal brut mensuel
TECHNICIEN TERRITORIAUX	Arrêté du 7 novembre 2017 Corps d'équivalence instauré par le décret du 27 février 2020	GROUPE 1	19 660 €	1 638 €

CI : Complément indemnitaire

Filière Technique

Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps **des contrôleurs des services techniques de l'intérieur** des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat :

RIFSEEP - Filière Technique

FILIERE - Cadre d'emplois	Arrêté ministériel d'application du R.I.F.S.E.E.P.	GROUPE	C.I.	
			Montant maximal brut annuel	Montant maximal brut mensuel
TECHNICIEN TERRITORIAUX	Arrêté du 7 novembre 2017 Corps d'équivalence instauré par le décret du 27 février 2020	GROUPE 1	2 380 €	198 €

Les autres dispositions prévues dans la délibération du 29 juin 2018 restent inchangées.

La mise en œuvre de ce nouveau dispositif sera effective sur les paies de janvier 2021.

APRÈS DÉLIBÉRATION, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ,

DÉCIDE d'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 1^{er} janvier 2021,

PRÉCISE que les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées seront inscrits au budget de la collectivité.

N°70/2020 - CONVENTION RELATIVE À LA MISE À DISPOSITION D'UN AGENT DU CENTRE DE GESTION POUR UNE MISSION DE CONSEIL EN ORGANISATION ET RESSOURCES HUMAINES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 33-5 du 26 janvier 1984 de la Loi de transformation de la fonction publique qui définit les lignes directrices de gestion,

Vu le décret du 29 décembre 2019,

Considérant l'obligation pour la Commune d'établir ses Lignes Directrices de Gestion,

Considérant l'expertise et l'accompagnement proposés par le centre de gestion dans cette démarche,

Considérant la convention de mise à disposition d'un agent du centre de gestion pour une mission de conseil en organisation et ressources humaines,

Le rapport de M. le Maire entendu,

APRÈS DÉLIBÉRATION, le Conseil Municipal, avec **5 ABSTENTIONS** (Mme RICHARD, M. COLINET, Mme MOREAU, M. ECHAROUX et M. HELIE),

APPROUVE les termes de la convention proposée par le CIG,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord associé.

N°71/2020 - PRISE EN CHARGE DE DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT APPROBATION DU BUDGET 2021

Considérant la nécessité de réaliser des dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif de 2021,

Vu l'article 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

APRÈS DÉLIBÉRATION, le Conseil Municipal, à l'**UNANIMITÉ**,

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater, avant le vote du budget primitif 2021, les dépenses d'investissements à hauteur de 633 607.00 €, selon tableau ci-dessous :

Chapitre	Libellé	¼ du BP 2020 valant ouverture anticipée des crédits au BP 2021
20	Immobilisations incorporelles	55 230.00 €
21	Immobilisations corporelles	578 377.00 €
	Total	633 607.00 €

DIT que ces dépenses seront inscrites au budget primitif de 2021.

N°72/2020 - CONVENTION DE PARTICIPATION AUX FRAIS D'ECOLAGE AVEC LA COMMUNE DE BREUILLET

Vu la réponse du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et de la Vie Associative publié dans le JO Sénat du 24/11/2011 stipulant que « lorsque la commune de résidence dispose d'une école primaire dont la capacité d'accueil ne permet pas la scolarisation des enfants domiciliés dans sa commune, elle est tenue de participer aux charges de l'école d'accueil »,

Vu le projet de convention présenté par la Commune de Breuillet,

Considérant qu'un enfant domicilié à Etréchy est inscrit en classe ULIS à Breuillet,

Considérant que les frais d'écolage de Breuillet s'élèvent à 580 euros,

APRÈS DÉLIBÉRATION, le Conseil Municipal, à l'**UNANIMITÉ**,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de participation aux frais d'écolage avec la commune de Breuillet.

N°73/2020 - TARIFS POUR LA SAISON CULTURELLE 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

APRÈS DÉLIBÉRATION, le Conseil Municipal, à l'**UNANIMITÉ**,

FIXE comme suit les tarifs des spectacles proposés dans le cadre de la saison culturelle 2021 :

Tarif adulte : 15 €

Tarif -18 ans : 5 €

Tarif étudiant : 10 €

FIXE le tarif réduit à 10 €, applicable aux personnes handicapées, **aux accompagnateurs des personnes handicapées, aux étudiants** et aux personnes en recherche d'emploi.

FIXE le tarif de l'abonnement (valable pour 1 personne) à 60 € pour un pack de 6 spectacles payants,

FIXE le tarif du pass famille à 30 € (donnant droit à un spectacle pour 2 adultes et 2 mineurs),

DIT que ces tarifs s'appliqueront à compter de la saison culturelle 2021, dès janvier 2021.

N°74/2020 - ADHESION AU SERVICE MUTUALISE DE POLICE MUNICIPALE

Vu l'article L.2212-5 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.512-2 du code de la sécurité intérieure,

Vu la délibération en date du 23 février 2017, portant création d'un service mutualisé de police municipale,

Vu la délibération en date du 07 octobre 2020, portant renouvellement des conventions de mutualisation de mise à disposition d'agents de police municipale par la CCEJR aux communes membres,

Considérant le besoin en matière de prévention de la délinquance et de la sécurité sur le territoire de la communauté de communes entre Juine et Renarde,

Considérant que les agents de police municipale recrutés par un EPCI peuvent être mis à disposition de l'ensemble de ses communes membres,

Considérant que les agents exercent, sur le territoire de chaque commune où ils sont affectés, les compétences mentionnées à l'article L. 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure et qu'ils sont placés sous l'autorité du Maire,

Considérant qu'il y a lieu de donner les moyens suffisants à chaque agent pour assurer sa défense et sa protection,

Considérant qu'il y a lieu de donner à chaque agent les moyens suffisants afin qu'il puisse s'assurer de l'exécution des arrêtés de police du maire et ainsi constater par PV les contraventions à ces arrêtés, ainsi qu'aux lois et règlements,

APRÈS DÉLIBÉRATION, le Conseil Municipal, **à l'UNANIMITÉ**,

DEMANDE la mise à disposition des agents de police municipale recrutés par la Communauté de Communes entre Juine et Renarde et qui seront placés sous l'autorité et la responsabilité du maire de la commune pour laquelle ils interviennent,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute convention de mise à disposition nécessaire à la mise en place et au fonctionnement de cette police municipale,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la demande de port d'arme individuel des agents de la police municipale intercommunale,

APPROUVE la convention intercommunale de coordination avec les forces de sécurité de l'Etat,

APPROUVE la convention relative à la mise en œuvre du processus de la verbalisation électronique sur le territoire de la commune avec l'Agence Nationale de traitement Automatisé des Infractions (ANTAI).

N°75/2020 - AVENANT N°2 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE ET DU COLUMBARIUM DE LA COMMUNE D'ÉTRÉCHY

Considérant le projet présenté,
Considérant le règlement du cimetière approuvé en date du 27/03/2015,
Considérant l'avenant n°1 de ce même règlement en date du 11/10/2019,
Considérant la nécessité d'une souplesse à l'attribution des concessions dans des cas impérieux soumis au regard de Monsieur le Maire,
Considérant la nécessité de recevoir les informations réclamant des autorisations de travaux et inhumation dans un délai raisonnable préalable à toute décision et vérification,

APRÈS DÉLIBÉRATION, le Conseil Municipal, à l'**UNANIMITÉ**,

APPROUVE la modification des articles 21 du 1^{er} chapitre et l'article 36 du 5^{ème} chapitre TITRE III du règlement du Cimetière et du Columbarium comme suit :

TITRE III – DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAIN CONCÉDÉS

Chapitre 1 : Mise à disposition et durée des concessions

Article 21- Attribution

Les concessions seront concédées au moment du décès pour y fonder une sépulture individuelle ou collective ou de famille. Elles ne peuvent être attribuées à l'avance.

Par exception, le Maire se réserve le droit d'attribuer une concession de manière anticipée. La demande par courrier devra justifier d'un caractère impérieux et exceptionnel.

Les concessions sont attribuées par un titre de concession qui est remis au concessionnaire. L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix, fixé par délibération du conseil municipal. Le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire afin qu'il ne nuise pas à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens.

Une concession ne peut être accordée qu'à une seule personne physique. Une même personne ne peut acquérir qu'une seule concession tant que les capacités de la concession initialement acquise permettent de recevoir une inhumation.

Sauf stipulation contraire formulée par le titulaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites « de famille ». Le caractère « individuel » ou « collectif » de la concession devra être expressément demandé et mentionné sur le titre de concession.

Et

Chapitre 5 : Caveaux et monuments sur les concessions et plantations

Article 36- Demande d'autorisation de travaux

Le concessionnaire qui veut faire construire un caveau ou un monument doit au préalable en informer la commune, **au moins 48h à l'avance**, en lui communiquant notamment :

- l'acte de concession et l'emplacement où sera construit le caveau ou le monument,
- le détail de l'ouvrage à réaliser,
- les informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux,
- la durée prévisionnelle des travaux, étant entendu que ces derniers devront être conduits avec célérité, ne devront souffrir d'aucune interruption ni dépasser trois mois, sauf justifications particulières.

La procédure ci-dessus indiquée sera identique pour des travaux de remise en état ou d'exhaussement.

N°76/2020 - CREATION DE LA RESERVE COMMUNALE DE SECURITE CIVILE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1424-2-1 à L 1424-8-8,

Vu la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Considérant que si l'Etat est le garant de la sécurité civile au plan national, l'autorité communale joue un rôle essentiel dans l'information et l'alerte de la population, la prévention des risques, l'appui à la gestion de crise, le soutien aux sinistrés et le rétablissement des conditions nécessaires à une vie normale,

Considérant que, pour aider l'autorité municipale à remplir ces missions, la loi offre la possibilité aux communes de créer une « réserve communale de sécurité civile », fondée sur les principes du bénévolat et placée sous l'autorité du Maire,

Considérant que cette réserve de sécurité civile a vocation à agir dans le seul champ des compétences communales, en s'appuyant sur les solidarités locales,

Considérant qu'elle ne vise en aucune manière à se substituer ou à concurrencer les services publics de secours et d'urgence,

Considérant que son action est complémentaire et respectueuse de celle des associations de sécurité civile, caritatives, humanitaires ou d'entraide.

APRÈS DÉLIBÉRATION, le Conseil Municipal, à l'**UNANIMITÉ**,

APPROUVE la création d'une réserve communale de sécurité civile chargée d'apporter son concours au maire en matière :

- D'information et de préparation de la population face aux risques encourus par la commune,
- De soutien et d'assistance aux populations en cas de sinistres,
- D'appui logistique et de rétablissement des activités.

INDIQUE qu'un arrêté municipal ainsi qu'un règlement intérieur viendront préciser ces missions et l'organisation du dispositif.

N°77/2020 - VENTE DE TERRAINS AGRICOLES

Vu les articles L.2121-29 et L.2241-1 du code général des collectivités territoriales,
Considérant que la Commune propose de céder trois parcelles agricoles appartenant à son domaine privé, à leur ancien exploitant,
Considérant l'avis du Domaine en date du 10/11/2020 estimant la valeur vénale du bien à 8 996,00 euros,
Considérant la proposition d'acquisition adressée par M. BERLAND, par courrier en date du 24/11/2020, pour la somme de 9 000,00 euros,
Considérant que la Commune peut retenir un prix différent de la « valeur vénale » estimée par le service du Domaine,

APRÈS DÉLIBÉRATION, le Conseil Municipal, **avec 3 ABSTENTIONS** (M. LECOCQ, Mme MEZAGUER, Mme BOULANGER DI LORETO),

APPROUVE la vente des propriétés agricoles, cadastrées comme suit :

Référence cadastrale	Surface en m²	Lieu-dit	Zonage PLU
ZI 4	5 470 m ²	LES TERRES BOISSEAUX	A
ZI 11	4 400 m ²	LES TERRES BOISSEAUX	A
ZM 258	3 970 m ²	LA ROCHE PLATE	A

AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à l'urbanisme en cas d'empêchement à signer la promesse de vente et l'acte authentique de vente ou toutes pièces afférentes au prix de 9 000,00 euros,

PRÉCISE que les frais notariés seront à la charge de l'acquéreur.

L'ordre du jour est épuisé.

La séance est levée à 20h45.